

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 17/09/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Syndicat Intercommunal du Littoral SIL

Parc des Fourriers  
3 avenue Maurice Chupin BP50224  
17300 Rochefort

Références : -  
Code AIOT : 0003102381

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2025 dans l'établissement Syndicat Intercommunal du Littoral SIL implanté 8 route des Jamelles 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal du Littoral SIL
- 8 route des Jamelles 17620 Échillais
- Code AIOT : 0003102381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SIL (syndicat intercommunautaire du Littoral) a obtenu le 16 janvier 2018, un arrêté d'autorisation d'exploiter des installations de compostage et de traitement thermique de déchets non dangereux. L'énergie calorifique dégagée par cette dernière permet de générer de l'électricité et d'alimenter en chaleur la base aérienne de Rochefort. Ces installations se substituent à l'ancienne usine autorisée en 1988 et dont l'activité a cessé depuis.

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 29 septembre 2021 (IED – directive émissions industrielles), du 16 novembre 2023 et du 14 août 2024 modifient les prescriptions de l'arrêté initial.

Une dérogation temporaire d'extension de la capacité de traitement de déchets (73 400 t) pour l'année 2024 est actée par arrêté du 2 décembre 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2 de l'annexe III	Demande d'action corrective	6 mois
4	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Conception des installations - Rejets atmosphériques canalisés	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Des améliorations sont attendues sur les points suivants : suivi des appareils de mesure des rejets atmosphériques (QAL 3), suivi des rejets atmosphériques lors des OTNOC

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.

**Constats :**

L'exploitant transmet les rapports suivants :

- Rapports de mesures atmosphériques pour les paramètres dioxines et furanes, réalisés par la société SECAUTO, pour les mois de janvier à juin 2025. Les résultats de mesure présentés sont tous conformes.
- Rapport de mesure des rejets atmosphériques du premier semestre de 2025, réalisé par la société APAVE, accrédité "COFRAC". Ce rapport comporte également les résultats de

mesure des paramètres PBDD/PBDF et PCB de type dioxine. Le rapport mentionne l'absence d'observation. Il est rappelé à l'exploitant la bonne pratique suivante : comparer les résultats de son auto-surveillance avec ceux des contrôles semestriels réalisés, de façon à s'assurer de la cohérence de son dispositif d'autosurveillance.

- Rapports mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques, pour les mois suivants de 2025, en conditions R-EOT et NOC, accompagnés d'un rapport mensuel explicatif ;
  - Janvier 2025 :
    - Rapport mensuel explicatif ne fait pas de justification pour les dépassements constatés pour HCl, SO<sub>2</sub> et CO en condition R-EOT. Ces explications apparaissent cependant dans les rapports mensuels explicatifs des mois suivants, ce qui est satisfaisant ;
    - Rapports mensuels des rejets atmosphériques : R-EOT transmis. NOC présent en inspection. Ces rapports n'appellent pas de remarques ;
    - Rapport journalier du 10 janvier 2025 - 22h30, indique une T2S inférieure à 850°C. L'exploitant précise en inspection que cela est dû à une perte électrique très ponctuelle ;
  - Février 2025 : Ok pour rapport mensuel explicatif, rapport mensuel des rejets atmosphériques en conditions R-EOT et NOC ;
  - Mars 2025 : Ok pour rapport mensuel explicatif, rapport mensuel des rejets atmosphériques en conditions R-EOT et NOC ;
  - Avril 2025 : Ok pour rapport mensuel explicatif, rapport mensuel des rejets atmosphériques en conditions R-EOT et NOC ;
  - Mai 2025 :
    - Rapport mensuel explicatif indique l'arrêt du fonctionnement du groupe-turbo alternateur (GTA). L'exploitant explique que cela est le fait d'une maintenance majeure sur l'équipement (4 mai 2025 au 1er juillet 2025, changement d'une roue du rotor). Cet événement n'a pas eu de conséquence sur la qualité des rejets atmosphériques du site ;
    - Ok pour rapport mensuel des rejets atmosphériques en conditions R-EOT et NOC ;
  - Juin 2025 :
    - Rapport mensuel explicatif mentionne l'absence de fonctionnement du four du 8 au 29 juin. L'exploitant précise que cela est dû à une maintenance majeure de cet équipement ;
    - Rapport mensuel en conditions NOC indique un dépassement de la valeur limite d'émission (VLE) SO<sub>2</sub> le 26/07/25. En réunion, l'exploitant explique que cela est le fruit du changement de réactif (utilisation de la chaux désormais) ;
    - Ok pour rapport mensuel en conditions R-EOT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.2 de l'annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, OTNOC

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

#### Constats :

L'exploitant transmet un plan de gestion des OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) dont il indique que la dernière mise à jour date de fin 2024.

Ce plan de gestion est constitué d'une liste des OTNOC, triées par sous-ensemble, susceptibles de survenir dans le cadre de l'exploitation de l'installation ainsi que la fréquence théorique de survenue des événements redoutés. Des actions préventives, visant à limiter la survenue des OTNOC, sont mentionnées.

L'exploitant explique que le plan de gestion est constitué d'une liste de plusieurs dizaines d'OTNOC "secondaires", dont chacune est reliée à douze autres OTNOC "principales". Ces dernières ont fait l'objet d'une automatisation, permettant, lors de leur survenue d'incrémenter automatiquement le compteur OTNOC 250h .

Un exemple : en cas de survenue de l'OTNOC de liste secondaire "Blocage la grille par des déchets" (OTNOC n°02.05), ayant comme conséquences potentielles une dégradation de la combustion, la baisse de température et la formation de CO et COT, etc., c'est l'OTNOC principale et automatisée "mauvaise qualité de la combustion ( $T_{2S} < 850^{\circ}\text{C}$ )" qui incrémentera le compteur 250 h et alertera l'exploitant.

D'une part, le plan de gestion ne contient pas les éléments suivants :

- Plan de maintenance préventive des équipements (critiques). Cet élément est cependant présenté par l'exploitant en réunion. C'est un système de GMAO (gestion des maintenance assistée par ordinateur), qui permet de suivre les maintenances préventives, curatives, les signalements des opérateurs, le suivi des opérations en cours, etc. Cela est satisfaisant ;
- Les quantités de polluants émises lors des OTNOC. En effet, sur les rapports journaliers et mensuels d'autosurveillance des rejets atmosphériques, il n'est pas possible d'identifier les périodes OTNOC.

D'autre part, il est rappelé à l'exploitant que le plan de gestion à vocation a être exhaustif de l'ensemble des conditions OTNOC identifiées susceptibles de survenir lors de l'exploitant des installations. La maîtrise des OTNOC survenant régulièrement doit être recherchée plutôt que

leur suppression du plan de gestion, et cela même si les conséquences de ces dernières sont mineures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- Mettre en place un suivi des émissions atmosphériques lors de la survenue de conditions OTNOC ;
- Intégrer ce suivi dans la prochaine mise à jour du plan de gestion des conditions OTNOC (listing/tableau avec, pour chaque OTNOC, la quantité de polluants émis à l'atmosphère).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Assurance Qualité des AMS – QAL2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

**Prescription contrôlée :**

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

**Constats :**

Le site est équipé des analyseurs suivants (suivi réglementaire de la qualité des rejets atmosphériques) :

- O<sub>2</sub> (titulaire et redondant) ;
- Multigaz (titulaire et redondant) ;
- Poussière (titulaire et redondant) ;
- Débit (titulaire et redondant) ;
- Pression (titulaire et redondant) ;
- Température (titulaire et redondant) ;
- Mercure.

L'exploitant transmet un rapport QAL 2, réalisé en janvier 2025 par la société APAVE accréditée "COFRAC".

Les fonctions d'étalonnage identifiées sont satisfaisantes pour tous les analyseurs. Il est rappelé la

bonne pratique suivante : lorsque l'ordonnée à l'origine est très différente de 0 et/ou le coefficient directeur très différent de 1, s'interroger sur le fait qu'il puisse y avoir un dysfonctionnement (fuite de gaz, contamination, etc.)

Sur site il est contrôlé, par échantillonnage, que les fonctions d'étalonnages suivantes ont été correctement implémentées dans le logiciel de supervision du site.

- CO titulaire :  $y = 1,01 * X - 0,09$
- HF titulaire :  $y = 1,37 * X + 0,17$
- SO<sub>2</sub> redondant :  $y = 0,99 * X - 2,54$

Ces fonctions sont correctement entrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

**Prescription contrôlée :**

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

**Constats :**

Dans le rapport AST, réalisé par l'APAVE en 2025, il est indiqué que la procédure QAL3 n'a pas été mise en place. L'exploitant confirme cela et n'apporte aucune justification recevable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- mettre en place et transmettre une procédure QAL 3 ;

Cette procédure doit comporter, a minima, les éléments suivants :

- la méthodologie retenue pour l'injection des gaz étalons ;
- les matériels de référence utilisés ;
- pour chaque paramètre - la fréquence de mesure retenue ;
- les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

**Prescription contrôlée :**

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant transmet un rapport AST, réalisé par la société APAVE en 2025. Le rapport mentionne l'absence d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Conception des installations - Rejets atmosphériques canalisés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16

**Thème(s) :** Risques chroniques, By-pass

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

**Constats :**

L'exploitant est questionné sur l'utilisation du by-pass permettant de rejeter les gaz immédiatement à l'atmosphère, sans passer par le système de traitement des fumées.

Ce système existe bien, et est majoritairement utilisé lors de la phase de démarrage du four, de façon à ne pas endommager le système de traitements des fumées. De façon très ponctuelle, en période de fonctionnement R-EOT, ce système peut être utilisé lors de la survenue de certaines OTNOC. Dans ces rares cas de figure, l'exploitant indique que l'événement est suivi (incrémantation du compteur OTNOC + mesure des rejets atmosphériques).

**Type de suites proposées :** Sans suite